

Réf. : 2024-067 DB

- A R R E T E -
**PORTANT ENREGISTREMENT DE L'EXTENSION D'UN ELEVAGE LAITIER
EXPLOITE PAR LE GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD A CHANTELOUP
ET MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 30 août 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-3-QC47ZRBS5 du 24 juillet 2023 ;
- Vu** la demande présentée le 15 décembre 2023 par le GAEC Saint Gauderic et Saint Herbaud dont le siège social est situé « ferme du château » à Chanteloup en vue de solliciter l'enregistrement d'un élevage de 250 vaches laitières qu'il exploite à la dite adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-191 DB du 22 décembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement pouvait être consulté par le public du 15 janvier 2024 au 12 février 2024 ;

Vu l'absence d'observation du public durant la période de consultation ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 20 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

- aux termes de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES
CHAPITRE 1.1. - Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC Saint Gauderic et Saint Herbaud, dont le siège social est situé au lieu-dit « ferme du Château » à Chanteloup faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chanteloup et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. - Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC, DC	Activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières	Effectifs	$151 \leq C \leq 400$	Animaux	250	Vaches laitières
1530	2	DC	Stockage de paille	Volume	$1000 \leq C \leq 20000$	m ³	1000	m ³

E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Volume: éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse/ lieu-dit	Type d'élevage/ usage	Sections	Parcelles
Chanteloup	Ferme du Château	Elevage de vaches laitières ; stockage de paille	0A	295 ; 296 ; 344

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. - Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. - Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. - Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

La preuve de dépôt n° A-3-QC47ZRBS5 du 24 juillet 2023 est abrogée.

ARTICLE 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chanteloup et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Chanteloup pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Chanteloup, Bréhal, Cérences, Coudeville-sur-mer, Gavray-sur-Sienne, Hudimesnil, la Meurdraquièrre, le Mesnil-Aubert, Quettreville-sur-Sienne, Saint-Sauveur-la-Pommeraye.

ARTICLE 2.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Chanteloup, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux représentants du GAEC Saint Gauderic et SaintHerbaud.

Saint-Lô, le **2 AVR. 2024**

**Pour le préfet,
La secrétaire générale**

Perrine SERRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du -2 AVR. 2024

Pour le préfet,
La secrétaire générale


Perrine Serre

Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques

TABLEAU DES PARCELLES ETUDIEES POUR L'EPANDAGE DES EFFLUENTS ISSUS DE L'ELEVAGE DU GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD

Exploitation du GAEC Saint Gauderic et Saint Herbaud à Chanteloup

Commune de Chanteloup

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
1	OC 0035	2,58	-
2	AA 0112 ; 0115 ; OA 0334 ; 0335 ; 0338 ; 0339 ; 0340 ; 0341 ; 0342 ; 0343 ; 0387 ; 0388	11,72	-
3	OA 0288 ; 0290 ; 0291 ; 0292 ; 0293 ; 0294 ; 0296 ; 0297 ; 0299 ; 0303 ; 0304 ; 0305 ; 0306 ; 0308 ; 0310 ; 0311 ; 0312 ; 0313 ; 0314 ; 0315 ; 0316 ; 0327 ; 0330 ; 0331	22,19	1-2-3
4	OB 0303 ; 0304 ; 0305 ; 0306 ; 0307	0,47	1
6	OB 0213 ; 0215 ; 0216 ; 0217 ; 0218 ; 0219 ; 0253 ; 0254 ; 0255 ; 0267 ; 0272 ; 0273 ; 0274 ; 0284 ; 0285 ; 0286 ; 0287 ; 0289 ; 0312 ; 0313 ; 0314 ; 0315 ; 0318 ; 0319 ; 0320 ; 0321 ; 0338	12,29	-
7	OB 0237 ; 0239 ; 0247 ; 0249 ; 0250 ; 0322 ; 0323	4,20	-

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
10	OB 0144 ; 0145 ; 0146 ; 0169 ; 0170 ; 0172 ; 0371	5,23	-
11	OB 0152	0,78	-
19	OB 0199 ; 0200	0,55	1-2-3
20	OC 0045 ; 0046	2,26	-
25	OA 0286 ; 0287	2,56	-
26	OA 0186 ; 0189 ; 0190 ; 0191 ; 0199 ; 0246 ; 0854 ; 0855 ; 0856 ; 0857 ; 0863 ; 0864 ; 0865 ; 0866 OH 0590 ; 0591 ; 0592 ; 0593 ; 0594 ; 0595 ; 0600 ; 0601	9,80	1-2-3-4
27	AA 0154 ; 0155 ; 0156	3,45	-
28	OC 0056 ; 0064 ; 0065 ; 0155 ; 0157	3,45	-
29	OC 0093 ; 0094 ; 0095 ; 0096 ; 0098 ; 0390	2,32	1
30	OC 0044	0,65	-
31	OC 0036	0,57	-
32	OC 0031 ; 0070 ; 0380	0,64	-
34	OC 0083	0,81	-
35	OC 0015	1,46	-
38	OC 0067 ; 0068 ; 0069 ; 0085 ; 0086 ; 0089 ; 0090	3,87	1
Total commune		91,85	

Commune de Hudimesnil

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
5	OF 0011 ; 0012 ; 0015 ; 0016 ; 0017 ; 0019 ; 0020 ; 0021 ; 0022 ; 0023 ; 0411	9,66	1-2-3-4
8	OB 0240 ; 0241 ; 0242 ; 0243 ; 0244 ; 0245 ; 0246 OF 0001 ; 0002 ; 0003 ; 0005 ; 0006 ; 0007 ; 0008 ; 0009 ; 0010 ; 0176 ; 0177	15,43	1
9	OE 0077	1,12	-

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
39	OD 0002 ; 0003	2,45	-
Total commune		28,66	

Commune de Quetteville-sur-Sienne

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
12	OC 0424	1,84	4
13	OC 0426	1,27	4
14	OE 0076 ; 0078	1,89	4
15	OC 461	1,20	1-2-3-4
17	OE 0244	0,03	4
Total commune		6,23	

Commune du Mesnil-Aubert

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
16	ZB 0007	3,01	1
Total commune		3,01	

Commune de La Meurdraquière

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
21	ZD 40 ; 224 ; 236 ; 420	7,45	1-2-3-4
23	ZA 29 ; 30	4,65	-
Total commune		12,1	

Commune de Gavray-sur-Sienne

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
22	OB 590	1,19	1-2-3
Total commune		1,19	

Commune de Saint-Sauveur-la-Pommeraye

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
24	OB 0201	1,10	-
Total commune		1,1	

Commune de Bréhal

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
33	ZD 78	3,49	-
Total commune		3,49	

Commune de Cérences

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
36	OH 0625 ; 0626 ; 0627	1,51	-
Total commune		1,51	

Total exploitation		149,12	
---------------------------	--	---------------	--

- 1 – Epandage uniquement en période de déficit hydrique
- 2 – Maintien de la haie en bas de pente
- 3 – Travail su sol perpendiculaire à la pente
- 4 – Epandage de fumier uniquement ou de lisier avec pendillards

En cas d'urbanisation, l'exploitant se mettra à distance par rapport aux nouvelles habitations.